



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT - 2025 - n° 166
prescrivant l'examen par un tiers expert de l'étude des émissions sonores et la réalisation d'une
étude d'odeur de l'installation de méthanisation de la société METHA MAUGES
située 951, Le Côteau à BEAUPREAU-EN-MAUGES

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.181-13 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD n° 142 du 2 juillet 2020 autorisant la SAS METHAMAUGES à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n° 116 du 28 avril 2023 portant mise en demeure de la société METHAMAUGES pour son installation située 951 Le Côteau sur la commune déléguée de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, de respecter, dans un délai de 2 mois, les prescriptions suivantes :

- article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 : L'installation n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par cet article et les niveaux sonores en limite de propriété de l'installation n'excèdent pas les valeurs fixées par ce même article de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 206 du 3 août 2023 ordonnant une astreinte administrative à la SAS METHAMAUGES VILLEDIEU - La Couche - RD 762 - VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES appartenant à la société METHAMAUGES, pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n° 277 du 26 octobre 2023 portant la création d'une Commission de suivi de site de la SAS METHAMAUGES (commune déléguée de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - La Couche - RD 762 - 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES) ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 325 du 27 novembre 2023 prononçant une liquidation partielle de l'astreinte administrative de la société SAS METHAMAUGES VILLEDIEU à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le rapport de contrôle faisant suite à la mise en demeure référencé 2023_07_05 du contrôle réalisé sur le site de METHAMAUGES VILLEDIEU ;

VU le porter à connaissance relatif à des modifications apportées à l'installation de méthanisation remis par courriel le 7 juillet 2023 ;

VU l'étude de bruit dont le rapport est daté de juin 2023, réalisée sur l'unité de méthanisation de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et transmise à l'inspection des installations classées en juillet 2023, concluant au non-respect des émergences réglementées sur au moins une zone à émergence réglementée ;

VU l'étude de bruit dont le rapport est daté du 11/01/2024, réalisée sur l'unité de méthanisation de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et transmise à l'inspection des installations classées en janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2024 demandant que l'étude de bruit réceptionnée en janvier 2024 soit complétée par de nouvelles mesures plus précises afin de permettre de démontrer l'absence de nuisances auditives en zone d'émergences réglementées, notamment au niveau du lieu-dit La Ménardièrre - VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_05_07 Rapport Inspection SAS METHAMAUGES ;

VU le compte-rendu de la commission de suivi de site de la SAS METHAMAUGES - VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, organisée le 19 juin 2024 ;

VU les nombreuses plaintes pour des nuisances auditives et olfactives formulées en 2023 et 2024 à l'encontre de l'installation de méthanisation de la société METHAMAUGES, exploitée sur la commune déléguée de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE ;

CONSIDÉRANT que la SAS METHAMAUGES, site de Villedieu-la-Blouère, a transmis une étude de bruit le 7 juillet 2023, démontrant que l'installation engendre une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SAS METHAMAUGES, site de Villedieu-la-Blouère, a transmis une nouvelle étude de bruit le 11 janvier 2024 au service d'inspection, ne permettant pas de démontrer que les émergences de bruit respectent les obligations réglementaires, notamment dans la zone à émergence réglementée ZR3 au lieu-dit La Ménardièrre - VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;

CONSIDÉRANT que la récurrence des plaintes pour nuisances auditives dont fait l'objet la SAS METHAMAUGES et considérant que les valeurs de mesures d'émergence sont proches des valeurs limites au lieu-dit La Ménardière, un soin particulier doit être pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage conformément au point 2.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la SAS METHAMAUGES, accompagné du bureau d'études de son choix, dépose auprès de la préfecture de Maine-et-Loire, un descriptif précis de la méthodologie envisagée pour la prochaine étude de bruit ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la Commission de suivi de site qui s'est déroulée le 19 juin 2024, il a été retenu que la SAS METHAMAUGES choisisse un bureau d'études différent de celui sollicité pour les études de bruit précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la Commission de suivi de site qui s'est déroulée le 19 juin 2024, il a été retenu que la méthodologie envisagée pour la prochaine étude de bruit sera soumise à l'avis d'un tiers-expert ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-13 du code de l'environnement prévoit que lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-13 du Code de l'environnement prévoit que cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} décembre 2024, aucune proposition de méthodologie d'étude de bruit complémentaire n'a été transmise au préfet de Maine-et-Loire ou à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} décembre 2024, aucune étude de bruit complémentaire n'a été transmise à l'inspection des installations classées depuis le rapport d'instruction daté du 22 avril 2024 et la commission de suivi de site du 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les différentes nuisances sonores et odorantes relevées dans le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_05_07 Rapport Inspection SAS METHAMAUGES ;

CONSIDÉRANT les différentes plaintes des riverains relatives à des nuisances sonores et odorantes générées l'installation de méthanisation de la société METHAMAUGES, exploitée sur la commune déléguée de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE;

CONSIDÉRANT qu'un état olfactif autour de ce site de méthanisation a été réalisée en août 2023, au cours de la phase de mise en route du site de méthanisation et qu'aucune nouvelle étude n'a été réalisée depuis ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé prévoit qu'en cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Réalisation d'une étude d'odeur de l'installation de méthanisation METHAMAUGES

La société METHAMAUGES, dont le siège social est situé 700 La Dauderie à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, fait réaliser par un organisme compétent et à ses frais, les mesures d'odeurs et d'intensité odorante conformes aux méthodes normalisées de référence, méthodes fixées dans un avis publié au Journal officiel, sur son installation de méthanisation située 951 Le Côteau - VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

L'étude doit permettre d'évaluer si l'état olfactif de l'établissement respecte les exigences prévues en matière de débits d'odeurs rejetés et d'objectif de qualité de l'air ambiant définis par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et par l'arrêté préfectoral DIDD n° 142 du 2 juillet 2020.

Cette étude doit être réalisée dans un délai de 3 mois et prendre en considération toutes les opérations sources de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'installation étant dotée d'un équipement de traitement de l'aire de type biofiltre, cette étude doit également intégrer un contrôle de cet équipement, conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Dès réception de l'étude olfactométrique, le rapport est transmis à la Préfecture et à la DDPP.

Article 2 – Étude de bruit de l'installation de méthanisation METHAMAUGES

La société METHAMAUGES, dont le siège social est situé 700 La Dauderie à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune déléguée de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE .

L'exploitant fait réaliser par le bureau d'études de son choix une proposition de méthodologie pour la prochaine étude de bruit à réaliser sur le site de méthanisation. La proposition de méthodologie est déposée auprès du préfet dans un délai de 2 mois.

Le bureau d'étude choisi par la société METHAMAUGES est différent du bureau d'études ayant réalisé les deux précédentes études de bruit.

Article 3 – Tierce expertise de la méthodologie de l'étude de bruit - critères de compétence de l'organisme

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de la méthodologie de l'étude de bruit proposée pour son installation de méthanisation située 951 Le Côteau - VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - BEAUPRÉAU-EN-MAUGES. Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants.

Conformément à l'article L.181-13 du Code de l'environnement, la tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Au regard de cette disposition, il est attendu que :

- l'organisme dispose de compétences sur le sujet objet de la tierce expertise à savoir notamment : l'analyse et l'évaluation d'une méthodologie pour la mesure des émissions sonores émises par une installation de méthanisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'organisme soit extérieur et par conséquent :
 - 1) indépendant de la société SAS METHAMAUGES et de ses actionnaires ;
 - 2) indépendant des bureaux d'études qui se sont déjà prononcés dans le cadre du dossier ;
 - 3) différent de tout prestataire étant intervenu dans les études ou la rédaction du dossier ;
 - 4) ne pas avoir travaillé avec la société SAS METHAMAUGES sur son projet.

Le pétitionnaire joint à sa proposition d'organisme tous les éléments justifiant son choix par rapport aux critères susmentionnés. En lien avec les compétences attendues, pourront être transmis, par exemples : CV des interlocuteurs de l'organisme, références, publications...

Article 4 – Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission d'analyser et d'évaluer la méthodologie de l'étude de bruit proposée par la société METHAMAUGES pour son installation de méthanisation située 951 Le Côteau - VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE - BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Au regard de la méthodologie proposée par la société METHAMAUGES, le tiers expert devra formuler un avis pertinent permettant d'objectiver les émissions sonores émises par l'installation de méthanisation. Ainsi, une attention particulière devra être portée sur les points suivants :

- la société METHAMAUGES choisit un bureau d'études différent de celui sollicité pour les études précédentes ;
- la localisation des zones à émergence réglementée doit prendre en compte l'intérieur des habitations occupées par des tiers ;
- les riverains présents dans les zones à émergence réglementée sont associés aux modalités de pose des appareils de mesure à leur domicile ;
- le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage sont pertinents et représentatifs du fonctionnement de l'installation, conformément au point 2.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ;
- la démonstration que la nuit, le dimanche et les jours fériés, le niveau d'émergence est inférieur à 4 dB et que celui-ci, est inférieur à 6 dB sur les autres plages horaires (seuils à respecter pour un niveau de bruit ambiant compris entre 35 dB et 45 dB) ;

- la détection des éventuelles tonalités marquées ;
- la prise en compte des pics de bruits perçus dans les conclusions de l'étude de bruit.

Article 5 – Évaluation des incertitudes résiduelles associées aux conclusions abordées

La tierce expertise identifiera et évaluera les incertitudes résiduelles sur les points analysés.

Pour lever tout ou partie de ces incertitudes, l'organisme pourra réaliser (après accord du pétitionnaire et aux frais de celui-ci) ou proposer la réalisation de tout diagnostic et étude complémentaire.

Article 6 – Documents disponibles

L'organisme doit avoir accès :

- au présent arrêté préfectoral ;
- à l'étude de bruit complète proposée par la société METHAMAUGES ;
- aux études de bruit précédemment réalisées par les bureaux d'études sollicités par la société METHAMAUGES ;
- à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 7 - Rapport de la tierce expertise

À l'issue de la tierce expertise, le rapport de l'organisme est transmis simultanément au pétitionnaire, à la Préfecture et à la DDPP, sans relecture préalable par l'une ou l'autre des parties.

Ce rapport fait apparaître :

- tout document sollicité par l'organisme au pétitionnaire, à la préfecture ou à la DDPP ;
- tout échange et/ou visite entre l'organisme et le pétitionnaire ou les différents services de l'État ;
- tout échange et/ou visite entre l'organisme et les différentes personnes sollicitées/interrogées dans le cadre de leur contribution à l'enquête publique (par exemple maire d'une commune ou association de protection de l'environnement).

Le pétitionnaire et les services de l'État peuvent demander à l'organisme toute précision utile à la compréhension du rapport remis.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et peut y être consultée.

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de MAINE-ET-LOIRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et la Colonelle, commandant le Groupement de gendarmerie de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **03 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

0 3 FEB. 1952